

RÈGLEMENT NUMÉRO 68-24

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA RÉGIE

ATTENDU qu'en vertu de la Loi des cités et villes et du Code municipal, ce conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie;

ATTENDU que ce conseil entend favoriser la responsabilisation et l'imputabilité de ses fonctionnaires en déléguant à certains de ceux-ci le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Régie;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 19 septembre 2024;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 24 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Léon Drouin
APPUYÉ par Madame Patricia Paquet
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

LE CONSEIL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

2. CHAMP DE COMPÉTENCE

Le conseil délègue, à tous les fonctionnaires mentionnés à l'article 3 du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie dans les champs de compétence suivants :

-Fonds d'administration;

-Fonds des règlements d'emprunt;

le tout en conformité des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et du Code municipal des politiques et procédures administratives

en vigueur ou toutes autres politiques ou procédures administratives à être adoptée ultérieurement.

3. FONCTIONNAIRES DÉLÉGUÉS

Les fonctionnaires suivants ont le pouvoir, dans leur champ de compétence respectif, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie selon les limites suivantes :

FONCTIONNAIRES DÉLÉGUÉS	MONTANT MAXIMUM	
	DÉPENSE D'OPÉRATION	DÉPENSE D'IMMOBILISATION
DIRECTION GÉNÉRALE :		
-Directeur général	20 000 \$	20 000 \$
-Technicien aux opérations	10 000 \$	5 000 \$

4. DÉPENSE PRÉ-AUTORISÉE PAR LE CONSEIL

Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent règlement, lorsqu'une dépense est préalablement autorisée par le conseil par règlement, contrat, résolution ou convention, la limite des montants prévus audit article 3 ne s'applique pas et le responsable de la direction concernée est autorisé à en réquisitionner le paiement selon les dispositions des politiques et procédures administratives en vigueur.

5. À chaque réunion régulière du Conseil, le directeur général doit faire ratifier la liste des dépenses autorisées par les fonctionnaires délégués en vertu du présent règlement. Cette liste doit être accompagnée d'un certificat de crédit disponible.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement #68-24 portant le titre de « Règlement déléguant à des Fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la régie abroge le règlement #58-19 adopté le 19 septembre 2019.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Que tout règlement et/ou résolution incompatible avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

Avis de motion donné à la session du 19 septembre 2024.

Projet de règlement donné à la session du 24 octobre 2024.

Le présent règlement a été adopté à la session du 21 novembre 2024.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LE PRÉSIDENT,

JEAN-PIERRE FORTIER

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE TRÉSORIER**

ERIC MAHEUX